

Interchange Information

TABLE OF CONTENTS

A.	INTRODUCTION
1.	Title
2.	Number
3.	Purpose
4.	Applicability
5.	Effective Date
B.	REQUIREMENTS
	R1 to R2
C.	MEASURES
	M1 and M2
D.	COMPLIANCE
1.	Compliance Monitoring Process
1.1	Compliance Monitoring Responsibility
1.2	Compliance Monitoring and Reset Time Frame
1.3	Data Retention
1.4	Additional Compliance Information
2.	Levels of Non-Compliance for Sink Balancing Authorities
2.1	Level 1
2.2	Level 2
2.3	Level 3
2.4	Level 4
3.	Levels of Non-Compliance for Purchasing-Selling Entities that Serve Load
3.1	Level 1
3.2	Level 2
3.3	Level 3
3.4	Level 4
E.	REGIONAL DIFFERENCES

VERSION HISTORY

Information sur les échanges

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION
1.	Titre
2.	Numéro
3.	Objet
4.	Responsabilité de l'application
5.	Date d'entrée en vigueur
B.	EXIGENCES
	E1 à E2
C.	MESURES
	M1 et M2
D.	CONFORMITÉ
1	Processus de vérification de la conformité
1.1	Responsabilité de la vérification de la conformité
1.2	Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité
1.3	Conservation des données
1.4	Autre information sur la conformité
2	Niveaux de non-conformité pour les responsables de l'équilibrage d'une zone consommatrice
2.1	Niveau 1
2.2	Niveau 2
2.3	Niveau 3
2.4	Niveau 4
3.	Niveaux de non-conformité pour les négociants qui desservent une charge
3.1	Niveau 1
3.2	Niveau 2
3.3	Niveau 3
3.4	Niveau 4
E.	DIFFÉRENCES RÉGIONALES

HISTORIQUE DES VERSIONS

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

A. Introduction / Introduction

1.	Title: Interchange Information	1.	Titre : Information sur les échanges
2.	Number: INT-001-3	2.	Numéro : INT-001-3
3.	Purpose: To ensure that Interchange information is submitted to the NERC-identified reliability analysis service.	3.	Objet : Obtenir l'assurance que l'information sur les échanges est présentée au service d'analyse de la fiabilité désigné par la NERC.
4.	Applicability:	4.	Responsabilité de l'application :
4.1	Purchase-Selling Entities.	4.1	Négociants.
4.2	Balancing Authorities.	4.2	Responsables de l'équilibrage.
5.	Effective Date: August 27, 2008 (U.S.) NERC Board Approved: October 9, 2007	5.	Date d'entrée en vigueur : Le 27 août 2008 (É.-U.) Approuvée par le Conseil de la NERC : Le 9 octobre 2007

B. Requirements / Exigences

R1	The Load-Serving, Purchasing-Selling Entity shall ensure that Arranged Interchange is submitted to the Interchange Authority for:	E1	Le responsable de l'approvisionnement et le négociant doivent veiller à ce que l'échange convenu soit soumis au responsable des échanges à l'égard :
R1.1	All Dynamic Schedules at the expected average MW profile for each hour.	E1.1	du profil moyen prévu en MW pour chaque heure pour tous les programmes d'échange dynamiques.
R2	The Sink Balancing Authority shall ensure that Arranged Interchange is submitted to the Interchange Authority:	E2	Le responsable de l'équilibrage de la zone consommatrice doit veiller à ce que l'échange convenu soit soumis au responsable des échanges dans les circonstances suivantes :
R2.1	If a Purchasing-Selling Entity is not involved in the Interchange, such as delivery from a jointly owned generator.	E2.1	lorsque le négociant ne participe pas à l'échange, comme dans le cas d'une livraison à partir d'un groupe de production détenu en copropriété;
R2.2	For each bilateral Inadvertent Interchange payback.	E2.2	pour chaque remise bilatérale d'énergie involontaire.

Ch.	English Version	Version française
-----	-----------------	-------------------

C. Measures / Mesures

M1	The Purchasing-Selling Entity that serves the load shall have and provide upon request evidence that could include but is not limited to, its Interchange Transaction tags operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, computer printouts or other equivalent evidence that will be used to confirm that Arranged Interchange was submitted to the Interchange Authority for all Dynamic Schedules at the expected average MW profile for each hour as specified in Requirement 1.	M1	Le négociant qui dessert la charge doit conserver et fournir sur demande les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s’y limiter, ses étiquettes de transaction d’échange, les journaux des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d’enregistrements vocaux, les communications électroniques et les imprimés d’ordinateur, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à confirmer que l’échange convenu a été soumis au responsable des échanges à l’égard du profil moyen prévu en MW pour chaque heure pour tous les programmes d’échange dynamiques, conformément à l’exigence E1.
M2	Each Sink Balancing Authority shall have and provide upon request evidence that could include but is not limited to, Interchange Transaction tags operator logs, voice recordings or transcripts of voice recordings, electronic communications, computer printouts, or other equivalent evidence that will be used to confirm that Arranged Interchange was submitted to the Interchange Authority as specified in Requirements 2.1 and 2.2.	M2	Chaque responsable de l’équilibrage de la zone consommatrice doit conserver et fournir sur demande les éléments de preuve pouvant comprendre, sans s’y limiter, ses étiquettes de transaction d’échange, les journaux des exploitants, les enregistrements vocaux ou la transcription d’enregistrements vocaux, les communications électroniques et les imprimés d’ordinateur, ou tout autre élément de preuve équivalent, qui serviront à confirmer que l’échange convenu a été soumis au responsable des échanges, conformément aux exigences E2.1 et E2.2.

D. Compliance / Conformité

1.	Compliance Monitoring Process	1.	Processus de vérification de la conformité
1.1	Compliance Monitoring Responsibility Regional Reliability Organizations shall be responsible for compliance monitoring.	1.1	Responsabilité de la vérification de la conformité Les organisations régionales de fiabilité sont responsables de la vérification de la conformité.

Ch.	English Version		Version française
1.2	<p>Compliance Monitoring Period and Reset Timeframe</p> <p>One or more of the following methods will be used to assess compliance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Self-certification (Conducted annually with submission according to schedule.) - Spot Check Audits (Conducted anytime with up to 30 days notice given to prepare.) - Periodic Audit (Conducted once every three years according to schedule.) - Triggered Investigations (Notification of an investigation must be made within 60 days of an event or complaint of noncompliance. The entity will have up to 30 days to prepare for the investigation. An entity may request an extension of the preparation period and the extension will be considered by the Compliance Monitor on a case-by-case basis.) <p>The Performance-Reset Period shall be 12 months from the last finding of non-compliance.</p>	1.2	<p>Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité</p> <p>Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autocertification (effectuée à chaque année avec présentation d'un rapport selon l'échéancier établi), - les audits ponctuels (peuvent être effectués à tout moment avec préavis allant jusqu'à 30 jours), - l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon l'échéancier établi), - les enquêtes sur incident. (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte de non-conformité. L'entité a jusqu'à 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de la période de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le vérificateur de la conformité.) <p>Le délai de rétablissement de l'état de conformité est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.</p>
1.3	<p>Data Retention</p> <p>The Purchasing-Selling Entity that serves load and Sink Balancing Authority shall each keep 90 days of historical data (evidence).</p> <p>If an entity is found non-compliant the entity shall keep information related to the noncompliance until found compliant or for two years plus the current year, whichever is longer.</p> <p>Evidence used as part of a triggered investigation shall be retained by the entity being investigated for one year from the date that the investigation is closed, as determined by the Compliance Monitor,</p> <p>The Compliance Monitor shall keep the last periodic audit report and all requested and submitted subsequent compliance records.</p>	1.3	<p>Conservation des données</p> <p>Le négociant qui dessert la charge et le responsable de l'équilibrage de la zone consommatrice doivent conserver les données historiques des 90 derniers jours (éléments de preuve).</p> <p>Si une entité est jugée non conforme, l'entité doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.</p> <p>Les éléments de preuve utilisés dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservés par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, telle qu'elle est fixée par le vérificateur de la conformité.</p> <p>Le vérificateur de la conformité doit conserver le dernier rapport de vérification périodique ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs qui ont été demandés et soumis.</p>
1.4	<p>Additional Compliance Information</p> <p>None.</p>	1.4	<p>Autre information sur la conformité</p> <p>Aucune.</p>

Interchange Information

Information sur les échanges

Ch.	English Version		Version française
2.	Levels of Non-Compliance for Sink Balancing Authorities:	2.	Niveaux de non-conformité pour les responsables de l'équilibrage d'une zone consommatrice :
2.1	Level 1: One instance of not submitting Arranged Interchange to the Interchange Authority as specified in R2.1 and R2.2.	2.1	Niveau 1 : Un cas de non-soumission de l'échange convenu au responsable des échanges contrairement à ce que prévoient les exigences E2.1 et E2.2.
2.2	Level 2: Two instances of not submitting Arranged Interchange to the Interchange Authority as specified in R2.1 and 2.2.	2.2	Niveau 2 : Deux cas de non-soumission de l'échange convenu au responsable des échanges contrairement à ce que prévoient les exigences E2.1 et E2.2.
2.3	Level 3: Three instances of not submitting Arranged Interchange to the Interchange Authority as specified in R2.1 and 2.2.	2.3	Niveau 3 : Trois cas de non-soumission de l'échange convenu au responsable des échanges contrairement à ce que prévoient les exigences E2.1 et E2.2.
2.4	Level 4: Four or more instances of not submitting Arranged Interchange to the Interchange Authority as specified in R2.1 and 2.2.	2.4	Niveau 4 : Quatre cas ou plus de non-soumission de l'échange convenu au responsable des échanges contrairement à ce que prévoient les exigences E2.1 et E2.2.
3.	Levels of Non-Compliance for Purchasing-Selling Entities that Serve Load:	3.	Niveaux de non-conformité pour les négociants qui desservent une charge :
3.1	Level 1: One instance of not submitting Arranged Interchange to the Interchange Authority as specified in R1.	3.1	Niveau 1 : Un cas de non-soumission de l'échange convenu au responsable des échanges contrairement à ce que prévoit l'exigence E.1.
3.2	Level 2: Two instances of not submitting Arranged Interchange to the Interchange Authority as specified in R1.	3.2	Niveau 2 : Deux cas de non-soumission de l'échange convenu au responsable des échanges contrairement à ce que prévoit l'exigence E.1.
3.3	Level 3: Three instances of not submitting Arranged Interchange to the Interchange Authority as specified in R1.	3.3	Niveau 3 : Trois cas de non-soumission de l'échange convenu au responsable des échanges contrairement à ce que prévoit l'exigence E.1.
3.4	Level 4: Four or more instances of not submitting Arranged Interchange to the Interchange Authority as specified in R1.	3.4	Niveau 4 : Quatre cas ou plus de non-soumission de l'échange convenu au responsable des échanges contrairement à ce que prévoit l'exigence E.1.

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

E. Regional Differences / Différences régionales

1.	MISO Energy Flow Information Waiver effective on July 16, 2003.	1.	Dispense concernant l'information sur le transit d'énergie pour le MISO , en vigueur le 16 juillet 2003.
----	---	----	--

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
0	April 1, 2005	Effective Date	New
1	May 2, 2006	Adopted by Board of Trustees	Revised
2	November 1, 2006	Adopted by Board of Trustees	Revised
3	October 9, 2007	Adopted by Board of Trustees (Remove WECC Waiver)	Revised
3	July 21, 2008	Regulatory Approval (Remove WECC Waiver)	Revised

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle norme
1	2 mai 2006	Adoptée par le Conseil d'administration	Révision
2	1 ^{er} novembre 2006	Adoptée par le Conseil d'administration	Révision
3	9 octobre 2007	Adoptée par le Conseil d'administration (Retrait de la dispense pour le WECC)	Révision
3	21 juillet 2008	Approbation réglementaire (Retrait de la dispense pour le WECC)	Révision